

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 645

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 16, après le mot :

« applicables »,

insérer les mots :

« aux entreprises de moins de cinquante salariés, ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du V tel que modifié ci-dessus, est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« X. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de créer pour les chefs d'entreprises employant moins de 50 salariés la faculté de verser une prime de partage de la valeur d'un montant allant jusqu'à 6000 euros, sans être contraint par la condition d'avoir mis en œuvre ou conclu un dispositif d'intéressement ou de participation.

De fait, de tels dispositifs restent compliqués à mettre en œuvre pour les entreprises de proximité dont l'immense majorité comptent moins de 50 salariés, notamment parce qu'ils engagent l'entreprise sur 3 ans, dans un contexte où les bénéfices d'une année n ne sauraient être garantis pour l'année n+1, a fortiori pour l'année n+2.